



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

numerique.gouv.fr



Bonnes pratiques de l'adresse

Informations

Le guide Bonnes pratiques de l'adresse est téléchargeable sur le site de l'adresse nationale : adresse.data.gouv.fr

Il est rédigé sur la base des principales interrogations des communes et en référence aux expertises suivantes :

- ✓ Association des Ingénieurs Territoriaux de France (AITF), Groupe de travail sur la base adresse nationale : <https://aitf-sig-topo.github.io/voies-adresses/>

En particulier :

- Voies et adresses : les procédures légales et les bonnes pratiques en vigueur
 - Format Base Adresse Locale (BAL)
- ✓ Conseil national de l'Information géographique, Commission nationale de toponymie, [Décider du nom d'un lieu. Guide pratique à usage des élus – 2021](#), Paris, DGLFLF, février 2021, 31 p.
 - ✓ ANCT, Ministère Chargé de la Ville, [Portraits de France](#), Paris, mars 2021, 449 p.

Placé sous le régime de la « licence ouverte », ce document est diffusable et réutilisable sans restriction.

Bonnes pratiques de l'adresse

1 Textes réglementaires.....	7
2 Les voies et lieux-dits à dénommer.....	12
2.1 Préconisations et conventions.....	12
2.1.1 Le nom de voie change en cas de discontinuité.....	13
2.1.2 Une voie à double raccordement porte un nom.....	13
2.1.3 Les types de giratoires ont une incidence sur les noms.....	14
2.1.4 Les hameaux et lieux-dits sont nommés.....	14
2.1.5 La continuité des voies entre communes.....	15
2.1.6 Les adresses avec accès par la commune voisine.....	15
2.1.7 Les adresses des lotissements et ensembles privés.....	16
2.1.8 Les fusions de communes.....	16
2.2 Numérotage des voies.....	18
2.2.1 Doivent porter des numéros.....	18
2.2.2 Gestion des numéros.....	18
2.2.3 Principales positions de numéros en numérotation continue.....	20
2.2.4 Principales positions de numéros en numérotation métrique.....	21
2.3 Acter en Conseil municipal le nommage et le numérotage.....	22
2.3.1 Exemple de délibération de dénomination de voie.....	22
2.3.2 Exemple d'arrêté (indicatif) municipal déterminant le modèle de plaques de dénomination de rues.....	23
2.3.3 Exemple d'arrêté municipal déterminant les modalités de numérotage des voies	24
2.3.4 Exemple de plaque de rue réalisée par les services municipaux.....	26
3 Information.....	27
3.1 Information par la signalétique.....	27
3.2 Information des administrés.....	27
3.2.1 Exemple de courrier aux habitants.....	28
3.2.2 Exemple de certificat d'adressage.....	29
3.3 Information légale.....	30
3.4 Témoignages et billets techniques.....	32
Suivi des modifications.....	33

En vertu de la [LOI du 22 février 2022](#), dite LOI 3DS, l'adressage est réalisé sous la responsabilité du Conseil municipal de la commune. Un adressage complet implique :

1. la **dénomination de l'ensemble des voies publiques** de la commune, des voies **privées ouvertes** à la circulation et **des lieux-dits**, ainsi que la **numérotation** des locaux adressables ;
2. **l'affichage des noms de voies et des numéros** sur des panneaux signalétiques ;
3. et **l'information des administrés et de l'administration** – dont la transmission de l'ensemble des adresses sous un mois au centre des impôts fonciers (décret n° 94-1112 de 1994 encore en vigueur à l'heure de la présente mise à jour).

Des outils en ligne permettent aux communes de réaliser la dénomination, la numérotation (1) et l'information (3) gratuitement et sans compétence technique. La réalisation et la transmission des adresses aux installateurs de fibre optique n'implique aucune prestation payante, aucune norme spécifique. Le présent guide fournit les détail des bonnes pratiques relatives à la dénomination, au numérotage et à l'affichage.

S'agissant de l'information, la création d'une Base Adresse Locale communale est la méthode recommandée par l'Association des Ingénieurs territoriaux de France (AITF) et l'Association des Maires de France (AMF) afin de communiquer rapidement les adresses aux administrations et aux opérateurs privés au format numérique tel que le prévoit la LOI pour une République numérique. Une Base Adresse Locale contient toutes les adresses des territoires qu'elle couvre. Elle est traitée comme base de référence dans la [Base Adresse Nationale \(BAN\)](#). La BAN compose le seul dispositif national officiel qui garantit un accès

gratuit et équitable à tous (administrations, entreprises, secours). L'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (ARCEP, [Décision n02018-0169](#)) a décidé en 2018 que les adresses versées dans la BAN disposent du numéro BAN qui permet l'accès à la fibre sans avoir à acquiescer d'identifiant complémentaire.

Gratuit, open source et simple d'utilisation, « [Mes Adresses](#) », l'éditeur de [Base Adresse Locale en ligne](#) soutenu par l'ANCT et proposé par la Direction du numérique de l'État et l'IGN permet à une collectivité locale de gérer directement ses adresses en respectant les normes sans besoin de compétences techniques. Cet outil est adossé à l'API de dépôt et ses adresses sont prioritaires dans la Base Adresse Nationale. Pour vérifier si une Base Adresse Locale existe déjà, une commune peut consulter [sa page d'information](#).

Aux communes et EPCI qui gèrent leurs adresses sur un Système d'Information Géographique, il est conseillé de procéder comme suit pour la publication de leurs Bases Adresses Locales :

- créer un compte, le faire certifier et de déposer le fichier .csv au format [Base Adresse Locale](#) sur [data.gouv.fr](#). Accompagner le dépôt du **mot-clé base-adresse-locale**. Il convient de vérifier au préalable la conformité du fichier d'adresses dans le [validateur](#).

ou

- utiliser l'[API de dépôt](#) pour déposer des fichiers d'adresses à la maille de la commune, également après vérification de la conformité dans le validateur.

ou

- Déposer le fichier .csv dans le formulaire en ligne : <https://adresse.data.gouv.fr/bases-locales/publication>. Le formulaire vérifie si le fichier est valide, c'est à dire conforme au format BAL.

1 Textes réglementaires

Procédures légales en vigueur	
Ordonnance du Roi (23 avril - 9 juin 1823) <u>Abrogé</u>	Déclare applicables à toutes les villes et communes du royaume les dispositions des art. 9 et 11 du décret du 4 février 1805, relatif au numérotage des maisons de la ville de Paris. (7, Bull. 609, n- 14880.)
<u>Décret n°55-1350 du 14 octobre 1955</u> pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière <u>Abrogé (voir décret 1994)</u>	Obligation pour les communes de plus de 10000 habitants de transmettre sous un mois au cadastre la liste des voies numérotées de la partie agglomérée. Cette obligation concerne également les modifications.
<u>Décret n°94-1112 du 19 décembre 1994</u> relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles <u>En vigueur</u>	Article 1 : Dans les communes de plus de 2 000 habitants, doivent être notifiés par le maire auprès du centre des impôts foncier ou du bureau du cadastre concerné : - la liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant, à la suite, notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle ; - le numérotage des immeubles et les modifications le concernant. Article 2 : Pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants, la notification de la liste alphabétique des voies existant au 1er janvier 1994 et du numérotage des immeubles en vigueur à cette date intervient au plus tard le 30 juin 1995. Cette notification concerne également les communes de plus de 10 000 habitants qui ne l'ont pas déjà effectuée. Article 4 : Lorsque, à la suite d'un nouveau dénombrement de la population, de nouvelles communes sont classées comme comptant plus de 2 000 habitants, le maire notifie au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre, dans les dix jours de l'entrée en vigueur du décret authentifiant les résultats du recensement, la liste alphabétique des voies publiques et privées existant au 31 décembre de l'année du dénombrement et le numérotage des immeubles en vigueur à cette date.
Code général des collectivités	La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la

<p>territoriales</p> <p><u>Article L2212-2</u></p> <p><u>En vigueur</u></p> <p><u>Article L2213-28</u></p> <p>Créé par la <u>Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996</u> modifié par la LOI du 21 février 2022</p> <p><u>En vigueur</u></p>	<p>sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :</p> <p>1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;</p> <p>Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.</p>
<p><u>Code de la Voirie routière, L113-1 du 22/09/2000</u></p> <p><u>En vigueur</u></p>	<p>Article L. 113-1</p> <p>Les règles relatives au droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant la circulation sont fixées par l'article L. 411-6 du code de la route, ci-après reproduit :</p> <p>Article L. 411-6. Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.</p> <p>Article L. 162-1 Les dispositions de l'article L. 113-1 sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique</p>
<p><u>LOI NOTRe n° 2015-991</u> du 7 août 2015</p> <p><u>En vigueur</u></p>	<p>Les collectivités de plus de 3500 habitants, dont les EPCI, doivent rendre publiques par voie électronique les données qu'elles détiennent. À ce titre, leurs adresses doivent être publiées en Open Data.</p>
<p><u>LOI n° 2016-1321</u> du 7 octobre 2016 pour une République numérique</p> <p><u>En vigueur</u></p>	<p>Sous réserve des articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration et sans préjudice de l'article L. 114-8 du même code, les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 dudit code sont tenues de communiquer, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les documents administratifs qu'elles détiennent aux autres administrations mentionnées au même premier alinéa de l'article L. 300-2 qui en font la demande pour l'accomplissement de leurs missions de service public.</p>

	<p>Les informations figurant dans des documents administratifs communiqués ou publiés peuvent être utilisées par toute administration mentionnée audit premier alinéa de l'article L. 300-2 qui le souhaite à des fins d'accomplissement de missions de service public autres que celle pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus.</p> <p>A compter du 1er janvier 2017, l'échange d'informations publiques entre les administrations de l'Etat, entre les administrations de l'Etat et ses établissements publics administratifs et entre les établissements publics précités, aux fins de l'exercice de leurs missions de service public, ne peut donner lieu au versement d'une redevance.</p>
<p>Code des relations entre le public et l'administration, Article L321-4 créée par la LOI n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 14</p> <p><u>En vigueur</u></p>	<p>La mise à disposition des données de référence en vue de faciliter leur réutilisation constitue une mission de service public relevant de l'Etat. Toutes les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 concourent à cette mission.</p> <p>II.-Sont des données de référence les informations publiques mentionnées à l'article L. 321-1 qui satisfont aux conditions suivantes :</p> <p>1° Elles constituent une référence commune pour nommer ou identifier des produits, des services, des territoires ou des personnes ;</p> <p>2° Elles sont réutilisées fréquemment par des personnes publiques ou privées autres que l'administration qui les détient ;</p> <p>3° Leur réutilisation nécessite qu'elles soient mises à disposition avec un niveau élevé de qualité.</p>
<p>LOI du 21 février 2022 dite "Loi 3DS"</p> <p>Article 169</p> <p><u>En vigueur</u></p>	<p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. « Les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration. • 2° A la fin du premier alinéa de l'article L. 2213-28, les mots : « pour la première fois à la charge de la commune » sont remplacés par les mots : « par arrêté du maire ».
<p>Autres textes règlementaires</p>	
<p>Arrêt du conseil d'État, 26 mars</p>	<p>Considérant que le nom d'un lieu-dit situé sur le territoire</p>

<p>2012, N° 336459</p>	<p>d'une commune trouve généralement son origine dans la géographie ou la topographie, est hérité de l'histoire ou est forgé par les usages ; qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit qu'il appartient au conseil municipal de la commune ou à une autre autorité administrative d'attribuer un nom à un lieu-dit ou de modifier un nom existant ; que, toutefois, en application des dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales rappelées ci-dessus, le conseil municipal est compétent, dans le cas où un intérêt public local le justifie, pour décider de modifier le nom d'un lieu-dit situé sur le territoire de la commune.</p>
<p>Norme AFNOR XPZ 10-011 du 19 janvier 2013</p> <p><u>En vigueur (concerne l'adresse postale seulement)</u></p> <p><u>non exigible aux communes pour l'adresse des locaux</u></p>	<p>Norme technique non contraignante pour la dénomination elle-même, cette norme a vocation à faciliter le traitement d'une adresse dans les systèmes de tri postal : 6 lignes maximum (7 avec l'international), 38 caractères au plus par ligne</p> <p>Exemple d'adresse avec précision d'un hameau :</p> <p>Madame Julie DURAND 10 RUE DU LAVOIR VITRE 79370 BEAUSSAIS-VITRE</p>
<p><u>ARCEP, Décision n°2018-0169</u> du 22/02/2018</p> <p><u>En vigueur</u></p>	<p>Utilisation systématique de l'identifiant adresse de la Base Adresse Nationale : l'article 4.2.1 oblige les opérateurs à utiliser un identifiant unique de référence national libre et gratuit – et non le code Hexaclé payant.</p>
<p><u>Référé de la cour des Comptes,</u> S2018-3287 en date du 11 décembre 2018</p>	<p>La Cour a examiné l'enjeu de l'ouverture des données publiques de trois opérateurs du ministère de la transition écologique et solidaire : l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), Météo-France et le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema). Ces opérateurs sont tenus par la loi du 7 octobre 2016 de rendre leurs bases et leurs données ouvertes, c'est-à-dire répertoriées, accessibles au public et réutilisables gratuitement, mais des difficultés d'application récurrentes et un pilotage insuffisant de cette ouverture limitent la valorisation de leurs données. Pour mettre fin à l'injonction paradoxale qui menace l'équilibre économique de ces établissements, auxquels il est demandé de développer leurs ressources propres grâce à la vente de leurs données tout en procédant à la diffusion libre et gratuite de celles-ci, il est indispensable que l'État clarifie la réglementation relative à l'ouverture des données et accompagne la redéfinition des modèles économiques de ses opérateurs. La Cour formule deux recommandations en ce sens.</p>
<p><u>Courrier du Premier ministre</u> du</p>	<p>Eu égard à l'importance de ce projet, j'ai demandé à la DIN-</p>

4 mars 2019 N°366/19/SG en
réponse au référé de la Cour
des comptes S2018-3287

SIC en lien avec les acteurs concernés de mettre en œuvre de nouvelles modalités de gouvernance et de fonctionnement, reposant sur la gratuité et en même temps sur la qualité de mise à jour collaborative, afin que la BAN soit effectivement diffusée gratuitement dans les plus brefs délais et au plus tard au 1^{er} janvier 2020 sous licence ouverte.

2 Les voies et lieux-dits à dénommer

Le Conseil municipal procède à la dénomination des voies de la commune, y compris les routes classées (nationales, départementales), les voies privées ouvertes à la circulation et les lieux-dits ([LOI du 21 février 2022, dite LOI 3DS](#)).

La délibération du conseil municipal doit proposer une graphie avec majuscule en début de nom et le reste en minuscule accentuée. Il convient de **proscrire une dénomination uniquement en majuscules**.

2.1 Préconisations et conventions

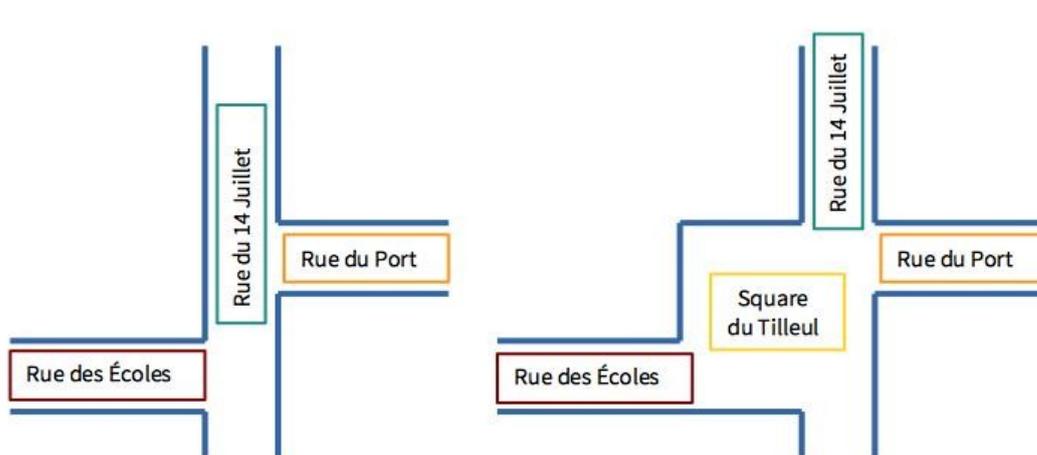
- Éviter de modifier le libellé d'une voie, hameau ou lieu-dit. Les anciens noms restent longtemps utilisés par les habitants ;
- Éviter les homonymes ou les phonétique identiques (Rue Avenue du Port) ;
- Éviter les libellés trop longs ;
- Les noms de voies ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'ordre public ;
- Le nom du lieu dit est libellé sans être précédé de « lieu-dit » ou « hameau »

Voici le détail des voies les plus courantes :

Allée :	rue généralement encadrée par deux rangées d'arbres.
Avenue :	grande voie urbaine souvent plantée d'arbres conduisant à un lieu, souvent l'odonyme de cette avenue.
Boulevard :	voie importante tracée souvent sur d'anciens remparts.
Chemin :	voie de terre aménagée.
Cours :	promenade publique plantée d'arbres.
Impasse :	voie à une seule entrée.
Jardin (public) :	espace vert généralement enclos, accessible au public. Le square en est une forme, petite place comprenant un jardin public central.
Parvis :	espace libre plan, en forme de petite place, devant l'entrée de certains édifices.
Promenade :	espace public parfois planté de quinconces, d'accès restreint aux véhicules.
Place :	espace découvert sur lequel débouchent plusieurs voies.
Quai :	voie publique située entre une surface d'eau et des habitations.
Rond-point :	place située au point de rencontre de voies rayonnantes.
Route :	voie qui porte le nom du lieu où elle aboutit.
Rue :	voie d'une largeur relativement faible, dépourvue de contre-allée.
Ruelle :	rue étroite.

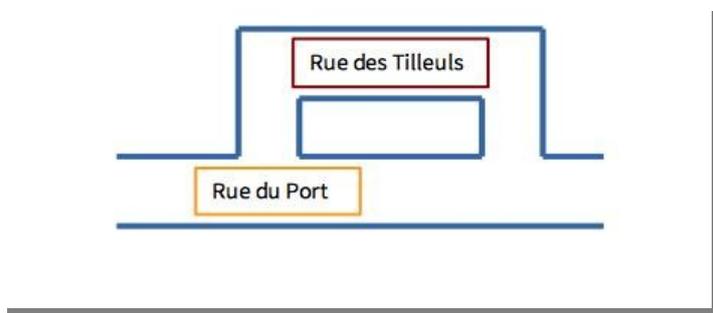
2.1.1 Le nom de voie change en cas de discontinuité

Le nom de la voie s'applique à un tronçon continu. En cas de discontinuité, qu'elle soit ou non nommée, le tronçon suivant prend un nom différent.

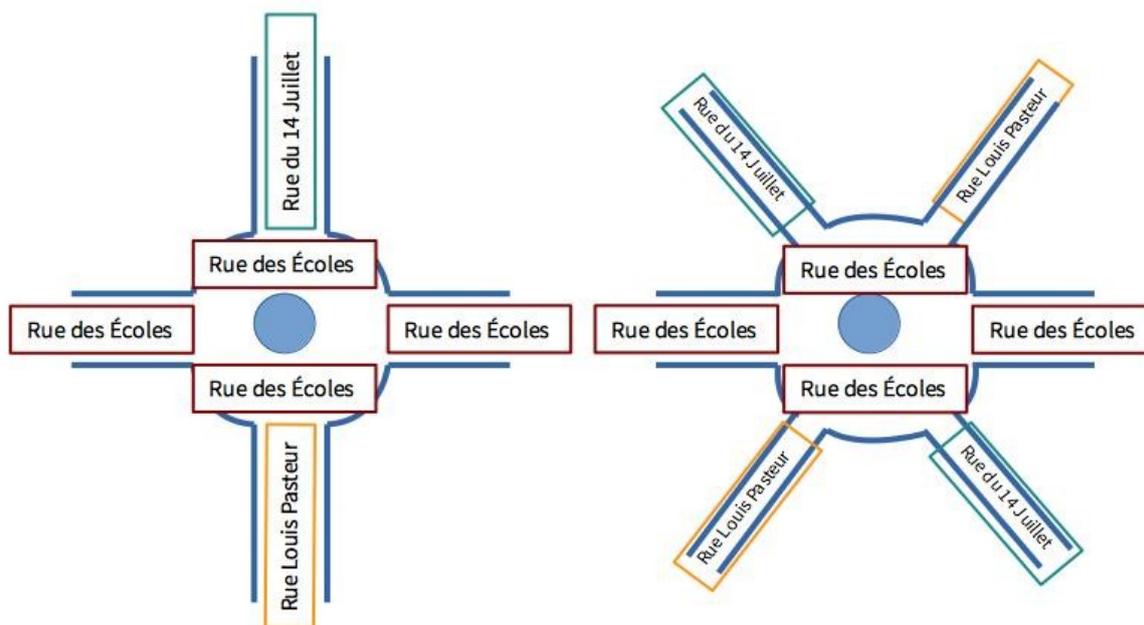


2.1.2 Une voie à double raccordement porte un nom

Une voie à double raccordement doit porter un nom spécifique, différent de celui de la voie à laquelle elle est rattachée :



2.1.3 Les types de giratoires ont une incidence sur les noms



En cas de voies traversantes uniques, une voie donne son nom au giratoire, l'autre change de nom.

En cas de voies traversantes multiples, la voie la plus importante nomme le giratoire, toutes les voies conservent leur nom.

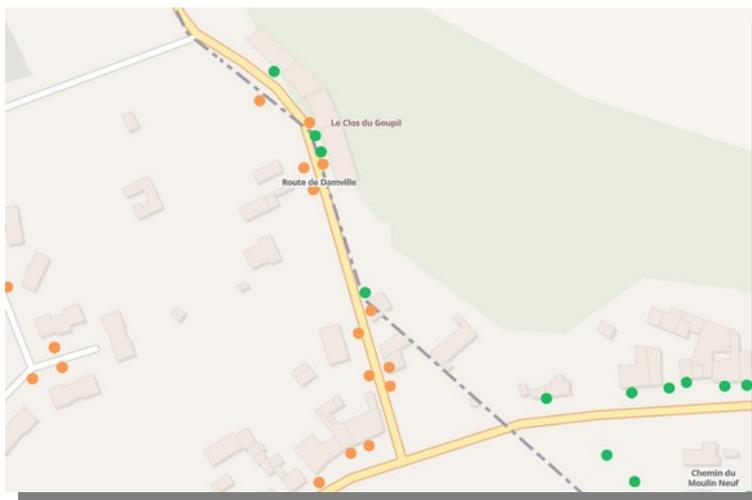
2.1.4 Les hameaux et lieux-dits sont nommés

Les hameaux et lieux-dits doivent conserver leur nom autant que possible, leurs voies sont dénommées et leurs constructions numérotées. Il est conseillé de nommer la principale voie qui dessert un hameau sous la forme par « Route de Nom du Hameau ». La précision du lieu-dit se révèle très précieuse, notamment pour l'accès des secours.

En tout état de cause le choix revient à la commune et il ne peut lui être imposé de supprimer ces lieux. Le champ **lieudit_complement_nom** du format Base Adresse Locale permet de préciser le rattachement à un hameau ou lieu-dit pour chaque adresse.

2.1.5 La continuité des voies entre communes

Lorsqu'une voie se poursuit sur la commune voisine, il est important que les communes se concertent pour conserver une dénomination unifiée et autant que possible une numérotation logique. Voici une capture d'écran de la Base Adresse Nationale qui montre le cas d'une voie partagée, la [route de Damville à Breux-sur-Avre](#) :



Le même nom de voie est conservé de part et d'autre de la limite communale et les numéros se suivent, avec 6 bis, 8, 10 et 10 à Breux-sur-Avre et les autres numéros associés à la voie qui porte le même nom dans la commune de Tillières-sur-Avre.

2.1.6 Les adresses avec accès par la commune voisine

Il arrive que l'accès à une adresse se fasse par une voie qui ne fait pas partie de la commune. Dans ce cas, la commune délibère sur le nom de la voie pour cette seule adresse, afin qu'elle soit bien rattachée à la commune. De la sorte, les services du cadastre pourront intégrer l'adresse avec le bon code de commune.



Voilà une capture d'écran de l'éditeur de Base Adresse Locale Mes Adresses qui montre des adresses représentées par les deux points rouges positionnés à l'entrée sur la voie publique dans la commune voisine. Les deux points correspondent aux deux numéros de la ferme.

2.1.7 Les adresses des lotissements et ensembles privés

Le nom d'un lotissement ou d'un ensemble privé ne fait pas partie des composantes de l'adresse. La commune délibère sur les numéros, les noms de voies, les hameaux et lieux-dits historiques. Le nom d'un lotissement est une dénomination privée et le lotissement est un type d'aménagement.

Lorsque les voies du lotissement sont privées mais ouvertes à la circulation, la commune délibère sur les voies et précise les numéros et noms de voies pour les adresses. Lorsque la commune renseigne ses adresses dans Mes Adresses, elle positionne les numéros à l'entrée de chaque bâtiment.

Si les voies sont fermées à la circulation, les détails des numéros ne sont pas forcément connus de la mairie. Dans ce cas, la commune rattache les adresses à la voie publique qui permet d'accéder à l'ensemble fermé et positionne les points adresse au portail si les entrées ne sont pas connues. Si la résidence lui communique des adresses avec leur localisation, elle peut les préciser.

2.1.8 Les fusions de communes

En cas de fusion de communes, la commune nouvelle procède à une vérification des adresses pour éviter des noms de voies en doublon. Il n'est pas conseillé de procéder à une refonte totale des adresses de la nouvelle commune pour des raisons de respect des pratiques et des noms de lieux en vigueur, et de surcoût.

Pour rendre un nom de lieu unique, il est possible de préciser le hameau, lieu-dit ou nom d'ancienne commune à laquelle les adresses se rattachent en complément. Ainsi les numéros de la Rue du Lavoir à La Ferté et ceux de la Rue du Lavoir à Mogador sont rattachés à deux voies distinctes appartenant à la même commune et situées dans deux hameaux différents.

La situation est à évaluer au cas par cas par les communes. Si les systèmes informatiques permettent de bien identifier ces situations grâce à la précision d'un toponyme, lever les ambiguïtés sur les doublons de noms de voies peut être bénéfique pour les usagers.

La commune nouvelle peut utilement préciser le nom de l'ancienne commune en complément d'adresse, même en l'absence de risque de doublon. L'objectif est de disposer des adresses les plus précises et complètes et non de les réduire à un numéro et un nom de voie si l'information est plus riche. Il en va à la fois de la qualité des adresses pour l'accès des secours, des touristes par exemple. Les GPS référencent les hameaux et lieux-dits. Il en va également de la valorisation du territoire.

En tout état de cause le choix revient à la commune et ne peut lui être imposé.

2.2 Numérotage des voies

En cas de construction nouvelle, il est essentiel de numéroté les voies lors du dépôt de permis de construire afin de faciliter l'installation des réseaux.

2.2.1 Doivent porter des numéros

- Les immeubles : maison individuelle, immeuble collectif, parcelle de terrain à bâtir, point d'accès à une propriété ;
- Les biens meubles : point de délivrance postale (boîte aux lettres), place de quai/lieu d'amarrage (dans les ports), mobilhome /caravane ;
- Les activités ou services : entreprise, bureau, commerce, parc de stationnement automobile, gares.

La numérotation doit adopter une granularité fine : entrée d'immeuble, entrées de magasin, d'usine, portails desservant une cour d'immeuble, entrées de propriétés. En cas de lieux-dits contigus identifiés par des panneaux, la numérotation doit reprendre à chaque changement de dénomination.

La **numérotation continue** attribue des numéros dans l'ordre de la succession des bâtiments (pairs à droite et impairs à gauche). Elle est plus adaptée aux centres urbains.

La **numérotation métrique**, fondée sur la mesure depuis le début de la voie est privilégiée en zone d'habitation peu dense. Elle permet d'intercaler de nouveaux numéros sans changer la numérotation existante ni créer de numéros bis ou ter. Ce type de numérotation intéresse les services de secours et fournisseurs de réseaux car elle renseigne sur la longueur de la voie.

2.2.2 Gestion des numéros

- Les numéros se suivent depuis le **centre vers la périphérie** et en cas d'ambiguïté, il convient de choisir le sens de l'**Est vers l'Ouest et du Nord vers le Sud** ;
- Les numéros pairs et impairs ne peuvent se succéder d'un même côté de voie. Les **pairs sont positionnés à droite, les impairs à gauche** depuis le début de la voie ;
- Prévoir des numéros pour de nouvelles habitations à venir ;
- **Éviter les extensions** bis, ter, quater ainsi que les lettres A, B, C, D dans la numérotation.

Que la numérotation soit continue ou métrique, la position du numéro doit être précisée¹. Cette information est obligatoire et nécessaire pour l'accès des secours et des réseaux.

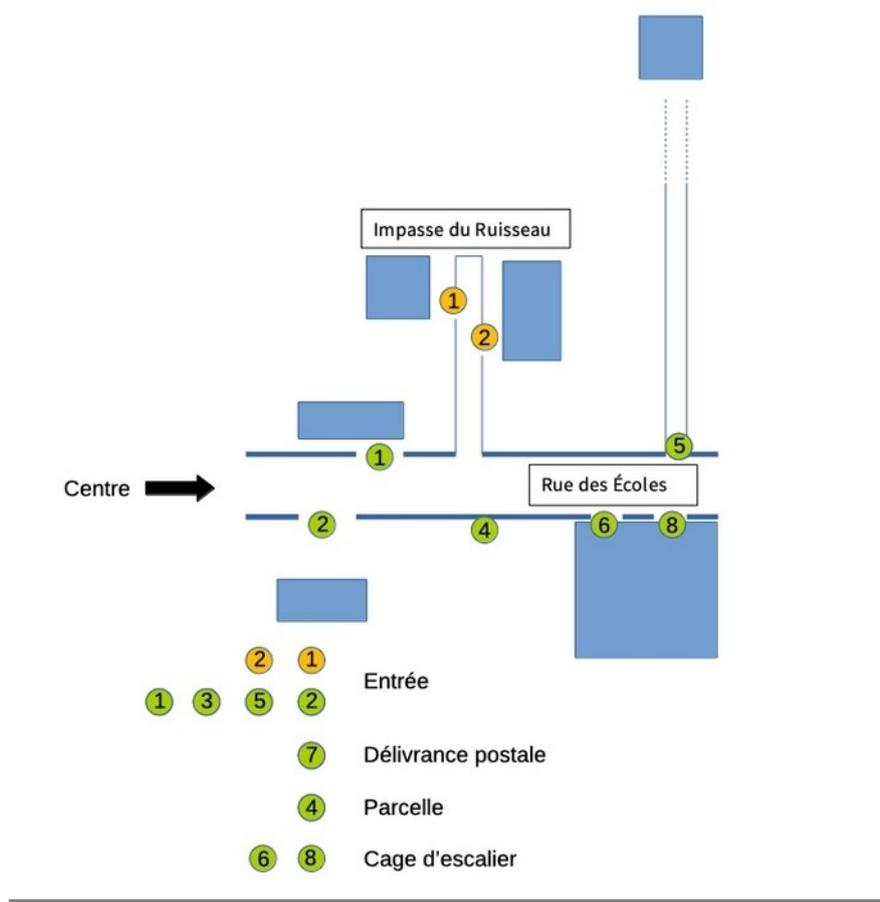
Valeur	Situation
Entrée	entrée principale d'un bâtiment ou un portail
Délivrance postale	boîte aux lettres
Bâtiment	bâtiment ou partie de bâtiment
Cage d'escalier	cage d'escalier, souvent à l'intérieur du bâtiment
Logement	logement ou une pièce situé dans un bâtiment
Parcelle	parcelle cadastrale
Segment	position dérivée du segment de la voie de rattachement
Service technique	point d'accès technique (ex : local disposant d'organe de coupure eau, électricité, gaz, etc)

Les positions peuvent varier de plusieurs dizaines de mètres, par exemple entre « Entrée » et « Délivrance postale ». La position « Entrée » doit être privilégiée dans la mesure du possible, elle correspond le plus souvent également au Point d'Accès Numérique. « Entrée » signifie que le numéro est positionné à la jonction entre la voie d'accès et la propriété (numéros 1, 2, 3 et 5) alors que « Délivrance postale » signifie l'emplacement de la boîte aux lettres, laquelle peut être située très loin du bâtiment (numéro 7) dans l'exemple ci-dessous.

¹ Dans « Mes Adresses », éditeur de Base Adresse Locale (<https://mes-adresses.data.gouv.fr/>), renseigner le menu déroulant lors de la création du numéro.

2.2.3 Principales positions de numéros en numérotation continue

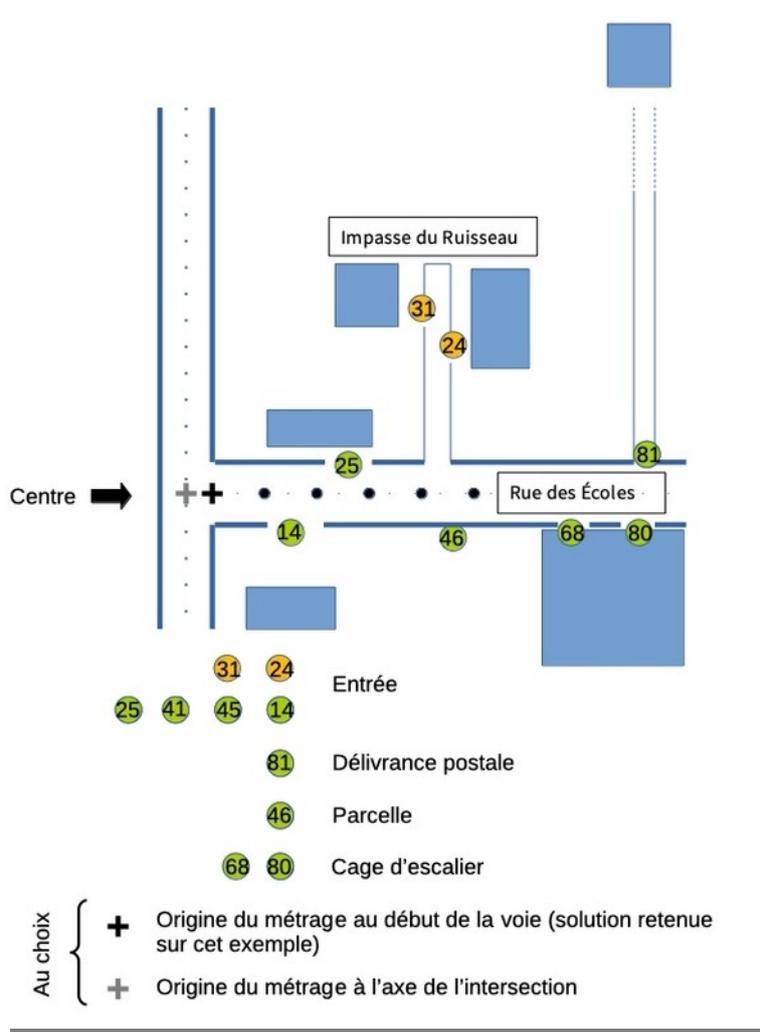
Il est conseillé de prévoir des numéros pour les futures dents creuses à bâtir afin d'éviter des ajours de bis, ter, etc. qui constituent des facteurs de confusion. C'est le cas sur cet exemple avec le numéro 4.



L'adressage d'ensembles privés clos n'est pas de la responsabilité du Maire. En revanche, la petite impasse privée ouverte a été dénommée et les numéros sont précisés - 1 et 2 Impasse du Ruisseau.

2.2.4 Principales positions de numéros en numérotation métrique

Le numérotage commence au début de la voie ou à l'intersection avec la voie précédente (choisir une formule et s'y tenir pour l'ensemble de la commune) et avance en mesure métrique ou décamétrique par exemple dans le cas d'adresses espacées afin d'éviter des numéros trop importants. Un bâtiment situé à 20 mètres côté droit recevra le numéro 20. Pour le même nombre de mètres, le bâtiment côté gauche portera le numéro impair le plus proche (19 ou 21).



La mesure de la longueur de la voirie peut se réaliser avec un odomètre sur le terrain (roulette, etc.) ou sur un outil informatique. L'éditeur de Bases Adresses Locales Mes Adresses permet de calculer directement le numéro.

2.3 Acter en Conseil municipal le nommage et le numérotage

Les délibérations de dénomination sont à transmettre à la Préfecture et à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP).

Le choix du matériau des plaques est à la libre appréciation de la commune. La référence à la norme AFNOR XPZ 10-011 est déconseillée. Réservée aux adresses postales, elle est contradictoire avec les bonnes pratiques² s'agissant de la typographie.

2.3.1 Exemple de délibération de dénomination de voie

Par délibération du..., le Conseil municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies et lieux-dits de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Monsieur/Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles. Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au Conseil municipal :

- de VALIDER les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits (liste en annexe de la présente délibération),
- d'AUTORISER Monsieur/Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ADOPTER les dénominations suivantes : (voir tableau annexé à la délibération).

Fait à....., le le maire (sceau et signature)

2 Commission de toponymie, Conseil national de l'information géographique, Décider du nom d'un lieu. Guide pratique à l'usage des élus -2021, Paris, DGLFLF, 2021, 31 p. Accessible sur : <http://cnig.gouv.fr/>

ASTUCE

Il est tout à fait possible de préparer en amont cette liste directement dans Mes Adresses, l'éditeur de Base Adresse Locale et de télécharger le fichier des voies au format .CSV.

Il est conseillé de réaliser ce travail en mode brouillon et de ne valider la publication qu'après la délibération du Conseil municipal.

2.3.2 Exemple d'arrêté (indicatif) municipal déterminant le modèle de plaques de dénomination de rues

Le maire de la commune de.....,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du ... du Conseil municipal ayant validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en oeuvre,

VU la délibération en date du ... du Conseil municipal décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places de la commune de ...,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et que l'apposition sur les façades des maisons de plaques indicatives du nom des rues et places publiques s'inscrit au nombre de ces mesures,

ARRÊTE

Article 1 - La dénomination des rues et places publiques de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

Article 2 - Ces plaques en (préciser le matériau) sont apposées sur la façade de chaque maison ou mur de clôture formant angle d'une rue, place ou carrefour de telle manière qu'elles soient normalement lisibles de la chaussée.

Article 3 - Nul ne peut à quelque titre que ce soit mettre obstacle à l'apposition de ces plaques ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

Article 4 - Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal. L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 - Article d'exécution.

Fait à....., le le maire (sceau et signature)

2.3.3 Exemple d'arrêté municipal déterminant les modalités de numérotage des voies

Le maire de la commune de.....,

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du ... du Conseil municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

VU la délibération en date du ... du Conseil municipal décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté ... à la commune de préciser dans l'arrêté... (« pour la première fois

à la charge de la commune » n'est plus une obligation, la Commune peut toutefois normer les plaques dans un arrêté par soucis de cohérence).

ARRÊTE

Article 1 - Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue ...

Article 3 - Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale. (À adapter au besoin : un immeuble peut avoir un numéro pour les habitations et un pour les commerces par exemple).

Article 4 - La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

À adapter selon le cas :

- La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.
- Numérotation continue

Article 5 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en (préciser le matériau), portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6 - Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de ... (préciser budget communal ou des propriétaires).

Article 7 - Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 8 - Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9 - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 11 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet ou Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Fait à....., le Le maire (sceau et signature)

2.3.4 Exemple de plaque de rue réalisée par les services municipaux

L'achat des plaques n'est pas obligatoire. Voici un exemple de plaque en mélèze, bois imputrescible, fabriquée par l'employé municipal de la commune de Villar-d'Arêne (05480, 300 habitants).



Plaque de rue à Villar-d'Arêne (05). Cliché Séverine Da Silva

3 Information

3.1 Information par la signalétique

Une plaque, à la charge de la commune, portant in extenso le nom de la voie doit être apposée à chaque intersection. Les propriétaires ne peuvent s'opposer à l'installation de panneaux de nom de rue sur leur mur.

Une plaque de numéro doit être posée sur chaque bâtiment portant une adresse (sauf numéros réservés), à la charge de la commune pour le premier numérotage ou renumérotage.

3.2 Information des administrés

La commune informe en amont les administrés de la démarche d'adressage et communique la nouvelle adresse en rappelant les références des délibérations et des arrêtés qu'elle a pris.

Le site officiel www.service-public.fr permet aux administrés de communiquer gratuitement leur changement de coordonnées aux principaux organismes publics et privés à partir de la page « Changement d'adresse en ligne ».



Voici la liste des services informés via ce service public gratuit : service des cartes grises ; service des impôts ; caisses de retraites ; caisses de sécurité sociale ; fournisseurs d'énergie et Pôle emploi.

3.2.1 Exemple de courrier aux habitants

Nom de ma commune, le ../.../.....

Madame, Monsieur,

L'amélioration des services rendus aux citoyens de la commune de Nom de la commune reste une de nos priorités.

À cet effet, nous avons engagé une action de dénomination des voies et de numérotation des locaux de Nom de la commune.

L'action municipale contribue ainsi à améliorer :

- votre sécurité → services d'urgence – Police – Gendarmerie ...
 - l'efficacité des services → fibre – Livraisons - Réseaux
- grâce à une localisation de votre domicile à partir d'une adresse précise.

Votre rue ayant fait l'objet d'une dénomination par délibération du Conseil municipal en date du ../.../....., la nouvelle rédaction de l'adresse doit être formalisée ainsi :

Adresse classique	Adresse avec un complément
Mme, M. n° et nom de voie Code postal Nom de commune	Mme, M. n° et nom de voie Complément d'adresse Code postal Nom de commune

Les propriétaires bailleurs doivent informer les locataires de ces nouvelles dispositions.

Préciser les conditions de délivrances de nouvelles plaques de numérotation.

Parallèlement, des panneaux de signalisation avec les noms des voies sont installés.

Je vous conseille de renseigner vos nouvelles coordonnées sur le site service public à la page suivante :

<https://psl.service-public.fr/mademarche/JeChangeDeCoordonnees/demarche?execution=e1s1>

Je vous remercie de votre participation, et vous prie de croire Madame, Monsieur à mes cordiales et dévouées salutations.

Le Maire

3.2.2 Exemple de certificat d'adressage

Commune de Nom de la commune

Mme, M.

N° Nom de Voie

Complément d'adresse

Code postal Commune

ATTESTATION DE MODIFICATION D'ADRESSE

Le Maire de la commune de Nom de la commune

Atteste

Suite à la modification d'adresse effectuée par le Conseil municipal, la nouvelle adresse de M et Mme est :

numéro, nom de voie,
complément s'il y en a un,
code postal commune.

Pour servir et valoir ce que de droit,

Le JJ/MM/AAAA

Le Maire

3.3 Information légale

Il convient d'informer directement :

Entités	Condition
Direction départementale des Finances publiques (DDFiP)	Communes de plus de 2 000 habitants
INSEE via le RIL	Communes de plus de 10 000 habitants

En cohérence la Loi pour une République Numérique, plus particulièrement avec le livre III du Code des relations entre le public et l'administration et ses articles L300-2, L300-3 et L300-4, la commune procède à la mise en ligne sur Internet de fichiers de données voies-adresses sous une des licences autorisées par l'article D323-2-1 de ce même code.

En renseignant la **Base Adresse Nationale**, une commune informe automatiquement les services de l'État ainsi que l'ensemble des entreprises utilisant ses adresses comme les fournisseurs d'énergie et de télécommunications. Il est conseillé d'informer le SDIS du département de la mise à disposition des adresses dans la BAN afin qu'il puisse mettre à jour ses données sans délai.

Plusieurs solutions gratuites sont proposées aux communes pour renseigner la Base Adresse Nationale en créant leur Base Adresse Locale. L'Association des maires de France (AMF) et l'Association des Ingénieurs territoriaux de France (AITF) préconisent cette solution qui permet aux communes d'exercer directement leurs prérogatives. Une Base Adresse Locale est prioritaire dans la Base Adresse Nationale, ce qui revient à rendre prioritaires sur toutes autre adresse celles qui sont certifiées et gérées directement par la commune.

Les outils en ligne gratuits et open source permettent aux communes de gérer leurs adresses en conformité avec la réglementation et sans avoir besoin de compétences techniques.

Deux alternatives sont possibles pour créer et administrer une Base Adresse Locale :

Créer une Base Adresse Locale sur « Mes Adresses »	Créer une Base Adresse Locale sur ses propres outils
<p>Éditeur en ligne au format BAL : https://mes-adresses.data.gouv.fr/</p>	<p>Outils de vérification du format BAL: https://adresse.data.gouv.fr/tools Dépôt d'une Base Adresse Locale sur : https://www.data.gouv.fr/fr/ Par formulaire de dépôt : : https://adresse.data.gouv.fr/bases-locales/publication Par API de dépôt : https://github.com/BaseAdresseNationale/api-depot/wiki/Documentation</p>
<p>Destiné aux petites et moyennes communes et EPCI</p>	<p>Destiné aux communes et EPCI disposant d'un logiciel interne</p>
<p>Synchronisation automatique quotidienne Récupération automatique des adresses par tous les services de l'État et les principaux opérateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune compétence technique requise ; • Gestion des toponymes, hameaux et lieux-dits ; • Numérotation métrique possible en ligne ; • Administration possible de plusieurs communes par des EPCI ; • Liberté laissée aux communes d'utiliser les noms de lieux en français ou en langue régionale ; • Liberté laissée aux communes de conserver les accents, la numérotation retenue en conseil municipal ; • Contient toutes les informations à communiquer et rien que ces informations (aucune donnée à caractère personnel). 	<p>Synchronisation automatique quotidienne Récupération automatique des adresses par tous les services de l'État et les principaux opérateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compétences techniques nécessaires ; • Réglages à optimiser dans le logiciel afin de laisser aux communes le choix des noms de voies et de numérotation ; • Administration possible de plusieurs communes par des EPCI ; • Format BAL : contient toutes les informations à communiquer et rien que ces informations (aucune donnée à caractère personnel). Les spécifications du format BAL sont publiées par l'AITF et accessible ici.



Quelle que soit la solution retenue, aucune prestations payante n'est exigible auprès d'une commune qui a réalisé un adressage cohérent, conforme aux délibérations du Conseil municipal et a transmis ses adresses à la Base Adresse Nationale via une Base Adresse Locale.

Dans le cadre du déploiement de la fibre, la commune n'est pas tenue d'acquiescer de prestation complémentaire ni de modifier ses adresses et son système de numérotation.

3.4 Témoignages et billets techniques

Les témoignages fournissent des exemples concrets de démarches d'adressage pour tous types de communes, y compris les plus petites sans aucune compétence technique. Les billets techniques présentent les avancées de l'éditeur :

<https://adresse.data.gouv.fr/blog>

Le Blog de L'Adresse

Liste des articles contenant le mot-clé : [Témoignage](#) x [Voir tous les articles](#)

Rougon : création d'une Base Adresse Locale de A à Z, partage et innovation



Le 24/02/2022

Petit village de Provence peuplé de 116 habitants, Rougon s'est doté d'une Base Adresse Locale complète alors qu'aucune adresse n'était référencée...

[Mes Adresses](#) [Témoignage](#) [Base Adresse Locale](#)

[Lire l'article](#)

Enjeux de l'adresse à La Réunion, l'exemple d'Entre-Deux



Le 28/01/2022

La commune d'Entre-Deux est la première à avoir publié une Base Adresse Locale sur Mes Adresses à La Réunion. Enjeux : arrivée de la fibre et mise à jour des fonds de plans.

[Mes Adresses](#) [Base Adresse Locale](#) [Témoignage](#)

[Lire l'article](#)

Rennes Métropole : plan de ville et animation sur les adresses



Le 09/12/2021

Les plans de ville des communes ont permis à Rennes Métropole d'impulser une dynamique sur l'adresse en 2012, d'installer une marque de...

[Base Adresse Locale](#) [Témoignage](#) [EPCI](#)

[Lire l'article](#)

Suivi des modifications

Modifications

Version 3.1 – 11/03/2022

- Modification du schéma gestion des numéros

Version 3 – 29/02/2022

- Ajout de la LOI 3DS dans la partie cadre légal.
- Modification des exemples d'arrêtés pour ajouter la dénomination des lieux-dits et retirer « à la charge de la commune pour la pose de la première plaque ».
- Ajout des paragraphes « Continuité des voies entre communes », « Les adresses avec accès par la commune voisine », « Les adresses des lotissements et ensembles privés ».

Version 2.1 – 28/04/2021

- Modification des formulations relatives aux compléments d'adresse à la suite de l'évolution de l'éditeur pour gérer les toponymes.

Version 2 – 22/03/2021

- Modification de la charte graphique
- p. 3 Ajout de la référence à Portraits de France
- pp. 6 et 28 Ajout de la publication d'une BAL par formulaire
- pp. 11 et 17 Modification de l'adressage des voies privées
- p. 25 Ajout d'un exemple de courrier aux habitants
- p. 26 Ajout d'un exemple de certificat d'adressage
- p. 29 Ajout de la présentation des Témoignages

Version 1.4 - 26/01/2021

- p. 3 Ajout de la référence au Guide pratique à l'usage des élus du CNIG
- p. 6 Précision du dépôt des adresses sur data.gouv.fr

- p. 13 Ajout d'un paragraphe relatif aux fusions de communes
- p. 19 Ajout de la référence au Guide pratique à l'usage des élus du CNIG
- p. 21 Suppression des spécifications relatives aux matériaux des plaques des noms de voies
- p. 22 Suppression des spécifications relatives aux matériaux des plaques des numéros de voies
- p. 23 Ajout d'un paragraphe d'exemple de plaque de nom de voie en mélèze
- p. 27 Ajout d'un paragraphe Témoignages
- p. 28 Ajout du Suivi des modifications

Version 1.3 – 02/11/2020

- Précision du nom de l'éditeur « Mes Adresses »

Version 3.1 – 11/03/2022

Agence Nationale de la Cohésion des Territoires
Programme Base Adresse Locale

20 Avenue de Ségur 75007 Paris

<https://www.aménagement-numérique.gouv.fr/f>

<https://adresse.data.gouv.fr/>

adresse@data.gouv.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE
NATIONALE
DE LA **COHÉSION**
DES **TERRITOIRES**

numerique.gouv.fr